

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 376-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Prévost et Beauce-Sud

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Prévost, par suite de la démission de monsieur Daniel Paillé, est devenu vacant le 19 novembre 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Beauce-Sud, par suite du décès de monsieur Paul-Eugène Quirion, est devenu vacant le 24 décembre 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Prévost et Beauce-Sud, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 28 avril 1997 dans les circonscriptions électorales de Prévost et Beauce-Sud.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27495

Gouvernement du Québec

Décret 377-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la Loi sur la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement, par le décret 129-96 du 29 janvier 1996, a attribué au ministre de la Justice les fonctions du ministre de la Sécurité du revenu prévues à la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret 1387-96 du 13 novembre 1996 afin de confier, pour l'exercice financier 1996-1997, à la ministre de la Sécurité du revenu les fonctions prévues au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 44.1 de la Loi sur la Commission des affaires sociales;

ATTENDU QU'il y a lieu, à compter de l'exercice financier 1997-1998, de confier une partie des fonctions prévues au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 44.1 de la Loi sur la Commission des affaires sociales à la ministre de la Sécurité du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 1387-96 du 13 novembre 1996 soit abrogé en date du 1^{er} avril 1997;

QUE le dispositif du décret 129-96 du 29 janvier 1996 soit modifié en date du 1^{er} avril 1997 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Justice exerce les fonctions du ministre de la Sécurité du revenu prévues à la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) mais que celles prévues au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 44.1 de cette loi soient partagées avec la ministre de la Sécurité du revenu sur la base suivante:

— la part que la ministre de la Sécurité du revenu peut être autorisée à verser est déterminée en multipliant le montant du budget établi pour la Commission par le nombre de dossiers, visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires

sociales et en cours au 31 décembre de l'année qui précède l'exercice financier visé, divisé par le nombre total des dossiers de la Commission en cours à cette même date;

— la part que le ministre de la Justice peut être autorisé à verser est déterminée après avoir soustrait du montant du budget établi pour la Commission la part de la ministre de la Sécurité du revenu et celle des organismes.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27496

Gouvernement du Québec

Décret 378-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soient conférés temporairement, du 30 mars 1997 au 5 avril 1997, à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27497

Gouvernement du Québec

Décret 379-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 158.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 28 du chapitre 53 des lois de 1996, permet au gouvernement de déterminer le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, celle qui est attribuable à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QUE l'article 57 du chapitre 53 des lois de 1996 prévoit que le premier décret pris en vertu de l'article 158.1 de cette loi peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a eu entente à l'égard de l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1996 et se terminant le 31 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1996 et se terminant le 31 mars 1997 soit déterminé et réparti conformément à l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

MONTANT GLOBAL DU BUDGET ET RÉPARTITION DE CE MONTANT POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE DÉBUTANT LE 1^{er} AVRIL 1996 ET SE TERMINANT LE 31 MARS 1997

1) Montant global: 30,8 millions de dollars.

2) Répartition du montant global:

— 20,6 millions de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, dont une somme de 2 millions de dollars non récurrente pour l'amélioration des systèmes informatiques;

— 1,6 million de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, dont une somme de 156 000 dollars non récurrente pour l'amélioration des systèmes informatiques;